EXTRAIT des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

N° RG 21/00770 N° Portalis DBVL-V-B7F-SHUK

ARRET N° 169

du 04 Avril 2022

ASSISTANCE EDUCATIVE

[redacted]
(MINEUR)

Date de la décision attaquée : 22 OCTOBRE 2021
Décision attaquée : JUGEMENT
Juridiction : JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DE QUIMPER

Arrêt prononcé hors la présence du public le 04 Avril 2022 par mise à disposition au greffe, après avoir avancé le délibéré initialement fixé au 16 mai 2022

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, faisant fonction de Présidente de chambre
- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance
- Monsieur Yves LE NOAN, Conseiller

GREFFIER : Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : Avis écrit de Monsieur Yves DELPERIE, avocat général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
32 Bd Dupleix
CS 29029
29196 QUIMPER

représenté par Me Amélie AMOYEL-VICQUELIN, avocat au barreau de RENNES substitué par Me Aude MARQUIS, avocat au barreau de RENNES

APPELANT

[redacted] **(MINEUR)**
Conseil Départemental du Finistère
32 Boulevard Dupleix - CS 29029
29196 QUIMPER CEDEX

comparant en personne,
assisté de Me Franck BUORS, avocat au barreau de QUIMPER substitué par Me Jean-Baptiste BRACHET, avocat au barreau de QUIMPER
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2022/001527 du 04/03/2022 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

INTIME

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 21 Mars 2022, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et les avocats en leur plaidoirie.

A l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 mai 2022 par mise à disposition au greffe, délibéré avancé au 04 avril 2022 ;

[redacted] né le 20 septembre 2004 à Gagnoa en Côte d'Ivoire est arrivé en France alors qu'il était mineur et non accompagné en septembre 2019.

Il avait présenté un acte de naissance et un passeport.

Après avoir fait l'objet d'une évaluation sociale ayant conclu à sa minorité le 15 octobre 2019, il a bénéficié d'une ordonnance de placement provisoire du Procureur de la République de PARIS le 21 octobre 2019, puis transféré à QUIMPER le 5 novembre 2019.

Il a été placé par Jugement du juge des enfants de QUIMPER du 14 septembre 2020, sans que sa minorité ne soit remise en cause.

Le Juge des enfants l'a toutefois placé à l'ASE jusqu'à décision du Juge aux affaires familiales concernant une éventuelle délégation d'autorité parentale, à défaut jusqu'au 30 septembre 2021 date à laquelle la procédure d'assistance éducative sera close.

Le Conseil départemental du Finistère a saisi le Juge aux affaires familiales de QUIMPER d'une demande de délégation totale d'autorité parentale par requête du 2 avril 2021 qui n'a pas été enregistrée au greffe et a renouvelé sa requête le 2 septembre 2021.

Le Procureur a émis un avis défavorable à cette demande, estimant que ni la minorité du jeune, ni son isolement n'étaient établis.

En parallèle, la mesure d'assistance éducative arrivant son terme, le Conseil départemental sollicitait du Juge des enfants la prolongation du placement, en vain.

Le Juge des enfants a répondu par soit transmis qu'il n'y aurait pas de prolongation de placement au motif qu'il n'était pas a priori compétent pour intervenir.

Par Jugement du 22 octobre 2021, le juge aux affaires familiales de QUIMPER a débouté le Conseil départemental du Finistère de sa demande de délégation d'autorité parentale.

Par déclaration en date du 16 novembre 2021 enregistrée au greffe de la cour, le Conseil départemental du Finistère a interjeté appel de cette décision.

Dans des conclusions, il demande de :

- vu les articles 376, 381-1 du code civil et 1202 du code de procédure civile,
- vu les jugements du juge des enfants de QUIMPER des 21 septembre 2018 et 17 septembre 2019 ;
infirmer le jugement du juge aux affaires familiales du 22 octobre 2021 et déclarer bien fondée la demande de délégation de l'autorité parentale.

À l'audience de la chambre spéciale des mineurs, tenue le 21 mars 2022, l'appelant représenté par Me MARQUIS maintient les termes de son appel.

Monsieur [redacted], intéressé par la présente procédure dès lors que la demande de délégation d'autorité parentale est présentée dans son intérêt, intervient assisté de son conseil et sollicite :

Vu les articles 9 et 47 du Code civil,
Vu le Jugement du Juge des enfants du 14 septembre 2020,
Vu l'article 377 alinéa 2 ancien du Code civil,
Vu les articles 1202 et suivants du Code de procédure civile,

- de lui allouer le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire
- d'annuler le jugement du Juge aux affaires familiales de QUIMPER du 22 octobre 2021 en toutes ses dispositions
- de l'infirmer en toutes ses dispositions.
- Par suite, statuant à nouveau, de faire droit à la demande en délégation totale d'autorité parentale présentée par le Conseil départemental du Finistère.

Le Ministère public a par, avis motivé du 21 janvier 2022, proposé d'infirmer la décision et d'accorder au conseil départemental la délégation sollicitée pour [redacted] jusqu'à sa majorité.

SUR QUOI,

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il sera donc déclaré recevable.

Il convient d'ores et déjà d'accorder à [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire afin de lui permettre d'être assisté d'un conseil à l'audience, avant son admission éventuelle.

Sur la preuve de la minorité

Le Juge aux affaires familiales a considéré que le jeune ne rapportait pas la preuve de sa minorité au motif *qu'il n'est versé aucun document d'état-civil authentifié qu'un seul extrait d'acte de naissance a été présenté pour attester de son identité mais ne comportait pas de photo, sans autres éléments permettant d'établir la preuve entre ce document et la personne arguant qu'il s'applique à elle ce n'est pas suffisant pour établir l'identité, et partant, la minorité.*

En statuant ainsi le premier Juge a manifestement fait une mauvaise application des dispositions légales en la matière.

Aux termes de l'article 47 du Code civil " tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité".

Les actes d'état civil étrangers sont donc présumés authentiques en dehors de tout élément susceptible de remettre en cause les informations qu'ils contiennent.

En exigeant la production d'une photo en annexe de l'acte de naissance le juge aux affaires familiales a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et violé la présomption d'authenticité, alors qu'il est rappelé que les actes d'état civils français ne portent pas davantage de photographies, que les cartes d'identité et passeports français sont élaborés sur la base des actes d'état civil dépourvus de photographie.
Selon la cour de cassation, l'absence de photographie sur un acte de naissance est indifférente (pourvoi n° 06 13344).

L'acte de naissance produit dès l'origine n'a pas fait l'objet critique ni par l'équipe qui a évalué le jeune [redacted] ni par le Parquet de PARIS qui a pris la mesure de placement provisoire ni enfin par le juge des enfants de QUIMPER dans sa décision du 14 septembre 2020 prononçant le placement pour un an.

En tout état de cause le Conseil départemental verse un extrait d'acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un certificat de nationalité ivoirienne et un passeport dont les informations sont concordantes et attestent de la minorité de [redacted]

Ces documents sont dispensés de légalisation pour produire des effets en France aux termes de l'accord franco-ivoirien du 24 avril 1961 (Article 21).

L'évaluation sociale réalisée par le Conseil départemental du Finistère, effectuée dans une démarche empruntе de neutralité et de bienveillance par les professionnels formés et expérimentés, a permis d'aboutir à un récit de vie et au parcours migratoire du jeune et de conclure à la minorité du jeune [redacted]

Par ailleurs, dans le cadre de sa prise en charge il se comporte comme un mineur, s'appuie avec confiance sur les adultes et les éducateurs qui l'accompagnent dans ses projets et son autonomie à la majorité, après qu'il aura obtenu ses diplômes dans la filière professionnelle MELEC qui lui assure des résultats prometteurs grâce à son investissement régulier et sérieux.

En outre, alors que le juge des enfants avait rendu une décision prononçant le placement, le juge aux affaires familiales ne pouvait remettre en cause la minorité de [redacted] sous peine de contredire la décision du juge des enfants.

Sur l'isolement

Le juge aux affaires familiales a considéré que l'isolement du jeune n'est pas démontré au motif qu'il *"n'est produit aucun élément permettant de caractériser le désintérêt manifeste des parents à l'égard de leur fils ou leur impossibilité d'exercer l'autorité parentale étant d'ailleurs précisé que le Conseil départemental n'a pas jugé utile de préciser leurs noms et adresses, de sorte qu'il a été impossible de les convoquer dans le cadre de la présente procédure afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et ce au mépris des dispositions légales en vigueur »*.

Il convient de relever que le Conseil départemental ne pouvait imaginer que le juge aux affaires familiales remettrait en cause l'appréciation portée par le Juge des enfants, dans la mesure où il était invité à saisir le juge aux affaires familiales à la suite de la décision de placement du jeune [redacted] dont la minorité et l'isolement n'étaient pas contestés.

Le Juge aux affaires familiales déplore l'absence de convocation des parents.

Mais la convocation exigée en vertu de l'article 1203 du Code de procédure civile était impossible en l'espèce (père du jeune décédé et domicile de la mère totalement inconnu) étant rappelé que cette disposition s'applique dès lors que le lieu où demeurent le ou les titulaires de l'autorité parentale est connu, ce qui est justifié par l'emploi des termes "le cas échéant".

A toutes fins, il convient de rappeler les disposition de l'article 381-1 du Code civil : *« Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui des relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit »*.

En tout état de cause l'isolement de [redacted] est incontestable, s'agissant d'un mineur étranger isolé à la situation précaire reconnue par le juge des enfants.

Son père est décédé et il n'a plus de contact avec sa mère, de sorte que l'exercice de l'autorité parentale est nécessairement impossible, de même que leur convocation, le juge des enfants ayant constaté l'impossibilité de convoquer la mère dans sa décision.

La situation d'isolement est suffisamment caractérisée. Elle l'est d'autant plus que sa mère s'en est désintéressée depuis plus de deux ans.

Le jeune [redacted] a manifestement été "délaissé" par ses parents au sens des dispositions précitées.

Ce délaissement est intrinsèque a l'isolement du jeune, régulièrement constaté par le Juge des Enfants, et provoquant ainsi une situation de danger dans lequel il s'est trouvé une fois arrivé en France justifiant sa protection.

L'infirmation de la décision s'impose de ces deux chefs.

Sur la délégation

L'article 377 (ancien) du Code civil dispose que :

« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11. »

L'article 1202 alinéas 2 et 3 du Code de procédure civile (ancienne version) indique que :

« Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur.

Les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu où demeure le mineur. »

L'article 377-1 du Code civil dispose que :

« La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11. »

Il sera relevé que le juge aux affaires familiales n'a pas sollicité l'avis du juge des enfants sur la procédure de délégation indiquant dans le jugement qu'une procédure d'assistance éductive est ouverte à l'égard de [redacted] violant ainsi manifestement l'article 377 du Code civil. La décision encourt aussi la critique de ce chef.

Par ailleurs, étant sans nouvelles de sa mère qui n'exerce plus les prérogatives de l'autorité parentale depuis au moins son arrivée en France à l'automne 2019, il est de l'intérêt supérieur de [redacted] que la délégation soit réalisée afin de permettre au Conseil départemental du Finistère d'effectuer les actes relatifs à l'autorité parentale et poursuivre une prise en charge qui a des conséquences certaines sur son insertion professionnelle et sociale, son autonomie future et sa régularisation sur le territoire.

Il sera donc fait droit à la requête du Conseil départemental du Finistère.

PAR CES MOTIFS,

La COUR statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil,

Déclare l'appel recevable ;

Accorde à Monsieur [redacted], le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Infirme le jugement du 22 octobre 2021 rendu par le juge aux affaires familiales de QUIMPER ;

statuant à nouveau,

Délègue au Conseil départemental du Finistère totalement l'autorité parentale sur [redacted] né le 20 septembre 2004 à Gagnoa en Côte d'Ivoire, jusqu'à sa majorité ;

Dit que le service gardien pourra exercer tous les attributs de l'autorité parentale afin de préserver la santé, la sécurité et les conditions d'éducation de [redacted].

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER, **LA PRÉSIDENTE,**